



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
DE BRETAGNE

ARRÊTÉ portant attribution de licence(s) d'entrepreneur de spectacles

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

- Vu le code du commerce notamment son article L110-1 ;
- Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 242-1, L415-3 et L 514-1 ;
- Vu le code du travail, et notamment les articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122- 2 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles modifiée ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- Vu l'arrêté du Préfet de région en date du 31 mai 2016 modifié par l'arrêté du 29 mars 2018, fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
- Vu l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 17 octobre 2016 nommant Monsieur Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016 S.G.A.R./DRAC/DSG du 25 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
- Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 22/01/2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne,

Considérant que le demandeur remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1er : La (les) licence(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE
Monsieur Michel CLEMENT	LES ARTS-BOUTANTS 41 bis rue du Commandant d'Estienne d'Orves 22000 ST BRIEUC	Producteur de spectacles	2-1090293
Monsieur Michel CLEMENT	LES ARTS-BOUTANTS 41 bis rue du Commandant d'Estienne d'Orves 22000 ST BRIEUC	Diffuseur de spectacles	3-1090294

Article 2 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 23/01/2019.

Pour la Préfète de la région Bretagne, et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

Pour le Directeur régional
des affaires culturelles



La Directrice-adjointe
Véronique CHARLOT